ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hygiene et securite du travail

Question écrite n° 3551

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il envisage effectivement le depot d'un projet de loi sur la securite du travail dans les entreprises mobiles (La Lettre de l'Expansion, no 1159, du 24 mai 1993).

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir a l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient de deposer au Senat un projet de loi modifiant le code du travail en vue d'ameliorer les conditions de travail et la prevention des risques professionnels dans le secteur du batiment et des travaux publics. Ce projet de loi assure la transposition en droit interne de la directive europeenne no 97-57 du 24 juin 1992, dite « chantiers temporaires ou mobiles ». Les dispositions dont il s'agit tendent a donner une impulsion nouvelle a la lutte contre les accidents du travail dans un secteur ou, par nature, les dangers sont les plus importants. Or celle-ci ne peut etre obtenue par la seule amelioration des dispositifs techniques mis en oeuvre par les employeurs (protections, echafaudages, etc.). En revanche, des progres substantiels peuvent etre escomptes en renforcant l'organisation de la prevention et en impliquant davantage que par le passe l'ensemble des personnes qui interviennent a des titres divers sur les chantiers (maitre d'ouvrage, maitre d'oeuvre, coordonnateur, travailleurs independants et entrepreneurs). Cette demarche sera engagee des la conception du projet d'un ouvrage et poursuivie tout au long de sa realisation, comme le prevoit la directive. Ainsi, le projet presente au Parlement comporte pour l'essentiel trois series de dispositions relatives a la fonction de coordination, a l'implication des travailleurs independants et a la prevention des risques lies a l'intervention ulterieure sur l'ouvrage. L'obligation de coordination entre les differents intervenants sera generalisee a tous les chantiers impliquant plusieurs entreprises. A cet effet, le maitre de l'ouvrage designera un coordonnateur competent en matiere de securite, investi de l'autorite et dote des moyens necessaires a la bonne execution de sa mission. Celui-ci etablira notamment un plan general de coordination. Sur les grands chantiers, un college interentreprises de securite, de sante et des conditions de travail, auquel participeront les salaries du chantier a titre consultatif, assistera le coordonnateur dans sa mission. Les travailleurs independants seront soumis a certaines dispositions techniques du code du travail dans la mesure ou leur activite peut mettre en jeu la securite de l'ensemble des personnes presentes sur le chantier. Enfin et afin de rendre plus sure l'intervention ulterieure des entreprises lors d'operations d'entretien ou de rehabilitation sur un ouvrage, le coordonnateur constituera un dossier technique rassemblant toutes les donnees utiles a cet effet.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3551
Rubrique : Risques professionnels

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3551

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1982
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3101